

ADMINISTRATION

Numéro : 10.55

Page 1 de 10

POLITIQUE DE SIGNALEMENT DES
ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2017-05-08

Délibération :
CU-0639-6.3

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	2
2.	OBJECTIFS	2
3.	CADRE LÉGAL ET NORMATIF	2
4.	DÉFINITIONS	3
5.	CHAMP D'APPLICATION.....	4
6.	DÉSIGNATION DU RESPONSABLE DU SUIVI DES SIGNALEMENTS.....	5
7.	SIGNALEMENT	5
7.1.	Transmission d'un Signalement.....	5
7.2.	Signalement au Responsable du suivi	6
7.3.	Signalement au Protecteur du citoyen.....	6
7.4.	Signalement à un corps de police	6
7.5.	Signalement d'une situation urgente présentant un risque grave pour la santé, la sécurité ou l'environnement	6
7.6.	Procédure de transmission.....	7
7.7.	Confidentialité	7
7.8.	Respect des droits des personnes mises en cause par un Signalement.....	7
8.	TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT.....	7
8.1.	Recevabilité du Signalement	7
8.2.	Transfert d'un signalement	8
8.3.	Vérification	8
8.4.	Obligation de collaboration	9
8.5.	Mesures correctrices	9
9.	PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES	9
9.1	Interdiction d'exercer des Représailles.....	9
9.2	Recours contre les représailles	9
10.	SANCTIONS	10
11.	REDDITION DE COMPTES	10
12.	ENTRÉE EN VIGUEUR	10

ADMINISTRATION

Numéro : 10.55

Page 2 de 10

POLITIQUE DE SIGNALEMENT DES
ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2017-05-08

Délibération :
CU-0639-6.3

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

1. PRÉAMBULE*

L'établissement d'un mécanisme facilitant le Signalement des Actes répréhensibles est un élément de renforcement du cadre de gestion de l'intégrité des organismes publics. Conformément aux exigences de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (L.Q. 2016, c. 34), la présente Politique vise à doter l'Université de Montréal d'une procédure facilitant le Signalement par ses Employés et ses Étudiants d'Actes répréhensibles commis à son égard, à désigner un Responsable du suivi des Signalements et à établir un régime de protection contre les Représailles.

2. OBJECTIFS

La présente Politique a pour objectifs :

- d'établir une procédure de réception et de traitement des Signalements d'Actes répréhensibles par l'Université;
- de protéger les Employés et les Étudiants qui effectuent un Signalement ou qui collaborent à une vérification ou à une enquête contre toute forme de Représailles;
- de s'assurer que des mesures correctrices sont apportées ou que des sanctions sont prises par les instances habilitées au terme de la vérification d'un Signalement, lorsque celui-ci s'avère fondé;
- de se conformer au cadre légal applicable en la matière.

3. CADRE LÉGAL ET NORMATIF

La Politique de Signalement des Actes répréhensibles s'inscrit notamment dans un contexte régi par :

- la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (L.Q., 2016, c. 34);
- la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (R.L.R.Q. c. L-6.1);
- la *Loi sur le protecteur du citoyen* (R.L.R.Q. c. P-32);
- la *Loi sur les normes du travail* (R.L.R.Q. c. N-1.1);
- toute loi du Québec, loi fédérale applicable au Québec ou règlement pris en application d'une telle loi et auxquels l'Université doit se conformer, ainsi que toute politique, règlement ou directive de l'Université.

* Les termes commençant par une lettre majuscule employés dans la présente Politique ont le sens qui leur est attribué dans les définitions (art. 4). L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que d'alléger le texte.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.55

Page 3 de 10

POLITIQUE DE SIGNALLEMENT DES
ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2017-05-08

Délibération :
CU-0639-6.3

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

4. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Acte répréhensible** » : tout acte qui constitue, selon le cas :

- 1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi et auxquels l'Université doit se conformer;
- 2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie de l'Université;
- 3° un usage abusif des fonds ou des biens de l'Université, y compris de ceux qu'elle gère ou détient pour autrui;
- 4° un cas grave de mauvaise gestion au sein de l'Université, y compris un abus d'autorité;
- 5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- 6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte visé aux paragraphes 1° à 5°;

« **Auteur** » : personne qui effectue un Signalement en vertu de la présente Politique;

« **Conseil** » : le Conseil de l'Université, incluant le Comité exécutif;

« **Employé** » : désigne toute personne à l'emploi de l'Université et qui en reçoit un traitement ou un salaire, qu'elle soit permanente, occasionnelle ou temporaire, incluant notamment, mais non limitativement, les membres du personnel enseignant ainsi que les étudiants et les stagiaires employés;

Sont également considérées des Employés aux fins de la présente Politique les personnes qui participent à la mission de l'Université lorsqu'elles exercent une charge, une fonction, un travail ou une autre tâche rémunérés ou non par l'Université, incluant notamment, mais non limitativement, des membres du Conseil, des personnes siégeant à un comité ou des bénévoles;

« **Étudiant** » : personne inscrite ou autorisée à s'inscrire à au moins un cours offert par une faculté, un département, un institut ou une école, participant à un stage ou à toute autre activité pédagogique de l'Université;

« **Loi** » : s'entend de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (L.Q., 2016 c. 34);

ADMINISTRATION

Numéro : 10.55

Page 4 de 10

POLITIQUE DE SIGNALEMENT DES
ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2017-05-08

Délibération :
CU-0639-6.3

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

« **Plateforme** » : plateforme de réception des Signalements accessible sur le site Internet du Secrétariat général de l'Université;

« **Représailles** » : toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait un Signalement ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'un Signalement, incluant la privation de droits ou l'imposition de sanctions et, notamment, en matière d'emploi, le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement d'une personne ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

Constitue également des Représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire un Signalement ou de collaborer à une vérification ou enquête;

« **Responsable du suivi** » : responsable du suivi des Signalements désigné par le Conseil en vertu de l'article 18 de la Loi;

« **Signalement** » : acte par lequel une personne divulgue des renseignements pouvant démontrer qu'un Acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de l'Université;

« **Université** » : l'Université de Montréal, excluant ses écoles affiliées;

« **Vérificateur** » : la ou les personnes mandatées aux fins d'effectuer une vérification en vertu de la présente Politique.

5. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'adresse aux Employés et aux Étudiants de l'Université, tels que définis à l'article 4 de la présente Politique, pour le Signalement de tout renseignement pouvant démontrer qu'un Acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de l'Université.

Sans autrement limiter ou modifier la portée de la définition de l'article 4, un Acte répréhensible comprend notamment celui qui est le fait d'un Employé de l'Université, dans l'exercice de ses fonctions, ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'Université.

La présente Politique ne s'applique pas aux Signalements qui sont effectués à des fins personnelles et non d'intérêt public, par exemple dont l'objet porte uniquement sur une condition de travail de la personne qui effectue le Signalement, ni aux Signalements dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et des objectifs de l'Université.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.55

Page 5 de 10

POLITIQUE DE SIGNALEMENT DES
ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2017-05-08

Délibération :
CU-0639-6.3

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

6. DÉSIGNATION DU RESPONSABLE DU SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le Conseil désigne le secrétaire général à titre de Responsable du suivi des Signalements ainsi que de l'application de la présente Politique et de sa procédure au sein de l'Université.

Les rôles conférés au Responsable du suivi sont les suivants :

- recevoir les Signalements pouvant démontrer la commission d'un Acte répréhensible à l'égard de l'Université;
- vérifier si un Acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de l'Université;
- assurer l'application de la procédure de Signalement et de traitement des Actes répréhensibles établie par l'Université;
- transmettre au Protecteur du citoyen ou à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, les Signalements auxquels ces derniers, compte tenu des circonstances, sont davantage en mesure de donner suite;
- assurer la confidentialité de l'identité de la personne qui effectue un Signalement, qui collabore à une vérification ou un enquête menée en raison d'un Signalement ou qui est mise en cause par un Signalement;
- assurer la confidentialité des dossiers de Signalement ainsi que des répertoires électroniques;
- assurer la diffusion de la procédure facilitant le Signalement d'Acte répréhensible établie par l'Université;
- effectuer la reddition de comptes annuelle au Conseil au sujet des Signalements d'Actes répréhensibles et en assurer la publication au rapport annuel de l'Université.

En vertu de la Loi, le Responsable du suivi ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

7. SIGNALEMENT

7.1. Transmission d'un Signalement

Le Signalement d'un Acte répréhensible s'effectue par la transmission de tout renseignement pouvant démontrer qu'un Acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de l'Université. Un Signalement peut s'effectuer de façon anonyme ou non.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.55

Page 6 de 10

POLITIQUE DE SIGNALLEMENT DES
ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2017-05-08

Délibération :
CU-0639-6.3

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions encadrant la communication de renseignements dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

Le premier alinéa s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, ni la présente Politique, ni la procédure ni la Loi n'ont pour effet d'autoriser une personne à communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel.

7.2. Signalement au Responsable du suivi

La transmission de tout renseignement pouvant démontrer qu'un Acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de l'Université peut être effectuée au secrétaire général à titre de Responsable du suivi des Signalements. Si le Signalement est susceptible de mettre en cause le secrétaire général, le Signalement est reçu par le chancelier de l'Université.

7.3. Signalement au Protecteur du citoyen

En vertu de la Loi, toute personne, incluant les Employés et les Étudiants, a la possibilité de communiquer au Protecteur du citoyen des renseignements pouvant démontrer qu'un Acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de l'Université.

7.4. Signalement à un corps de police

En aucun temps, la procédure prévue par la présente Politique n'empêche le dépôt d'un Signalement, par toute personne, à un corps de police ou à un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois.

7.5. Signalement d'une situation urgente présentant un risque grave pour la santé, la sécurité ou l'environnement

Si une personne a des motifs raisonnables de croire qu'un Acte répréhensible commis ou sur le point de l'être présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement et qu'elle ne peut, compte tenu de l'urgence de la situation, effectuer un Signalement aux personnes désignées aux articles 7.2 et 7.3 de la présente Politique, elle peut divulguer au public les renseignements qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour parer à ce risque et bénéficier de la protection contre les Représailles.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.55

Page 7 de 10

POLITIQUE DE SIGNALEMENT DES
ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2017-05-08

Délibération :
CU-0639-6.3

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Toutefois, cette personne doit, au préalable, communiquer ces renseignements à un corps de police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption. De plus, la communication de ces renseignements ne doit pas avoir comme effet prévisible de nuire aux mesures d'intervention pour parer au risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.

7.6. Procédure de transmission

La transmission d'un Signalement s'effectue sur la Plateforme accessible sur le site Internet du Secrétariat général de l'Université. Cependant, un Signalement peut également être transmis au secrétaire général par courriel, par envoi postal ou en personne, selon les modalités prévues à la procédure établie par l'Université

7.7. Confidentialité

Le Responsable du suivi et tout Vérificateur mandaté en vertu de la présente Politique doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité du Signalement et de l'identité de son Auteur, sauf en cas de renonciation par ce dernier ou s'ils sont contraints par un ordre du tribunal de révéler son identité.

En cours de vérification, si le Responsable du suivi ou le Vérificateur estiment pertinent de divulguer l'identité de l'Auteur d'un Signalement, ils doivent obtenir l'autorisation de ce dernier. En cas de refus, le Responsable du suivi ou le Vérificateur déterminent s'ils mettent fin à l'examen ou au traitement du Signalement ou le poursuivent s'ils possèdent suffisamment d'éléments d'information pour leur analyse.

En cas de Signalement anonyme, le Responsable du suivi ou le Vérificateur établissent les vérifications qu'il convient de faire à la lumière des renseignements dont ils disposent et dans la limite du possible.

7.8. Respect des droits des personnes mises en cause par un Signalement

Le Responsable du suivi doit prendre des mesures pour s'assurer que les droits des personnes mises en cause par un Signalement sont respectés, notamment assurer la confidentialité de leur identité lors d'une vérification.

8. TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT

Le traitement d'un Signalement s'effectue conformément à la procédure établie par l'Université à cette fin. Cette procédure est accessible sur le site Internet du Secrétariat général et précise les modalités relatives au Signalement et à son traitement diligent.

8.1. Recevabilité du Signalement

Sur réception d'un Signalement, le Responsable du suivi procède d'abord à un examen préliminaire visant à déterminer la nature du Signalement ainsi qu'à analyser sa recevabilité.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.55

Page 8 de 10

POLITIQUE DE SIGNALEMENT DES
ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2017-05-08

Délibération :
CU-0639-6.3

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Le Responsable du suivi peut mettre fin à son examen s'il estime notamment :

- que l'objet du Signalement ne relève pas de la présente Politique;
- que le Signalement est effectué à des fins personnelles et non d'intérêt public;
- que l'objet du Signalement met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme de l'Université;
- que le Signalement est frivole.

Dans tous les cas, le Responsable du suivi doit mettre fin à son examen si l'Acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal, ou s'il transmet le Signalement au Protecteur du citoyen ou à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Lorsque le Responsable du suivi considère le Signalement non recevable ou met fin à son traitement, il transmet un avis motivé à l'Auteur, si ses coordonnées sont connues. Si le Responsable du suivi estime que le Signalement peut être traité en vertu d'un autre cadre réglementaire ou normatif de l'Université, il en informe l'Auteur.

8.2. Transfert d'un signalement

Si le Responsable du suivi estime que, compte tenu des circonstances, le Protecteur du citoyen est davantage en mesure que lui de donner suite à un Signalement, il lui transmet ledit Signalement.

Si le Responsable du suivi estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

À la suite d'un transfert, le Responsable du suivi met fin à l'examen ou au traitement du Signalement ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

8.3. Vérification

Lorsqu'une vérification du Signalement s'avère nécessaire pour valider si un Acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, le Responsable du suivi peut effectuer la vérification ou désigner un Vérificateur pour la mener en son nom.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.55

Page 9 de 10

POLITIQUE DE SIGNALEMENT DES
ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2017-05-08

Délibération :
CU-0639-6.3

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Le Responsable du suivi peut confier au Vérificateur le mandat de conduire une vérification ou tout autre mandat spécifique relié à l'une ou l'autre de ses fonctions, et lui déléguer ses pouvoirs, pourvu que le Vérificateur se soumette à des exigences de confidentialité équivalentes à celles applicables au Responsable du suivi suivant la présente Politique et la Loi.

Ce Vérificateur est tenu de faire rapport au Responsable du suivi du traitement du Signalement qui lui a été confié.

8.4. Obligation de collaboration

En vertu de la Loi, toute personne a l'obligation de collaborer et de donner suite à une vérification ou une enquête effectuée par le Responsable du suivi, un Vérificateur, le Protecteur du citoyen, un corps de police et tout autre organisme habilité en vertu de la présente Politique et de la Loi.

8.5. Mesures correctrices

Au terme de la vérification, lorsque le Responsable du suivi conclut qu'un Acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il en informe le Conseil, de même que l'instance, l'unité ou le service concerné afin que des mesures correctrices ou des sanctions appropriées soient prises.

Si le Responsable du suivi l'estime à propos, il peut informer l'Auteur du Signalement des suites qui ont été données au Signalement.

9. PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

9.1 Interdiction d'exercer des Représailles

Il est interdit d'exercer des Représailles contre toute personne, incluant les Employés et les Étudiants, pour le motif qu'elle a transmis de bonne foi un Signalement ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'un Signalement.

Il est également interdit de menacer toute personne de Représailles pour qu'elle s'abstienne de faire un Signalement ou de collaborer à une vérification ou à une enquête menée en raison d'un Signalement.

9.2 Recours contre les représailles

Toute personne, incluant les Employés et les Étudiants, qui croit avoir été victime de Représailles peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen ou encore, en matière d'emploi, s'adresser à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

ADMINISTRATION

Numéro : 10.55

Page 10 de 10

POLITIQUE DE SIGNALLEMENT DES
ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2017-05-08

Délibération :
CU-0639-6.3

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Par ailleurs, en vertu de la Politique, les Employés et les Étudiants de l'Université qui croient avoir été victimes de Représailles peuvent également porter plainte en communiquant avec le Responsable du suivi.

10. SANCTIONS

Toute personne qui contrevient au cadre légal, à la présente Politique et aux mesures de protection contre les Représailles s'expose à des sanctions selon la nature, la gravité et les conséquences de la contravention, en vertu de la Loi, du règlement disciplinaire qui lui est applicable et du droit du travail.

Toute personne exerçant des Représailles engage sa responsabilité personnelle.

De même, toute contravention à la présente Politique ou à la Loi par un fournisseur, un partenaire, un invité, un consultant ou un organisme externe l'expose aux sanctions prévues au contrat le liant à l'Université ou dans les dispositions de la législation applicable en la matière.

11. REDDITION DE COMPTES

Le Responsable du suivi est tenu de transmettre au Conseil et d'inclure dans le rapport annuel de l'Université une reddition de comptes annuelle de ses activités comportant les renseignements exigés par la Loi.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil.